



ARRÊTÉ AB_046_2025

Objet : Exploitation épicéas coteau du Dard - accès interdit sentiers et parcelles coteau du Dard et abords du réservoir de la Chaffadière (route des Mériguets)

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code forestier ;

VU la demande formulée par l'ONF pour le compte de l'entreprise A.Simond en date du 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation des épicéas nécessitent de réglementer la circulation des piétons aux abords de la zone d'exploitation – secteur coteau du Dard ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure pour préserver la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire l'accès aux sentiers et parcelles du Coteau du Dard ainsi qu'aux abords du réservoir de la Chaffadière situé route des Mériguets le temps de l'exploitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 20 janvier 2025 à 7h30 au vendredi 21 février 2025 à 17h00, l'accès sera strictement interdit à tous promeneurs, traileurs, cyclistes en raison de l'exploitation des épicéas sur le secteur du coteau du Dard par l'entreprise A. Simond sur :

* sentiers et parcelles du Coteau du Dard

* abords du réservoir de la Chaffadière situé route des Mériguets



ARTICLE 2 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais et de procéder à la remise en état du domaine public.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers ;
- ONF / A. Simond ;
- Services municipaux ;
- Office du tourisme ;

Fait à Bonneville, le

Le Maire
Stéphane VALLI